

ANNEXE "A" – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Informations Générales

1.1. Objectif

L'objectif principal de ce projet est de répondre aux besoins de restauration écologique des projets du Plan d'Action pour les Sites Contaminés Fédéraux (PASCf) au sein du Parc national des Lacs Waterton au Lieu historique national du Ranch Bar U.

1.2. Mise en contexte

Parcs Canada entreprend actuellement la planification et la construction de nombreux projets dans le Parc National des Lacs Waterton au Lieu historique national du Ranch Bar U. La portée et la taille de ces projets varient dans l'ensemble du parc, mais ils ont en commun la nécessité d'une restauration paysagère continue de l'empreinte de la construction associée à chaque projet une fois que celui-ci est terminé. Chaque projet comprend l'installation d'une végétation qui nécessite un entretien continu, en particulier pendant la phase d'établissement de la végétation.

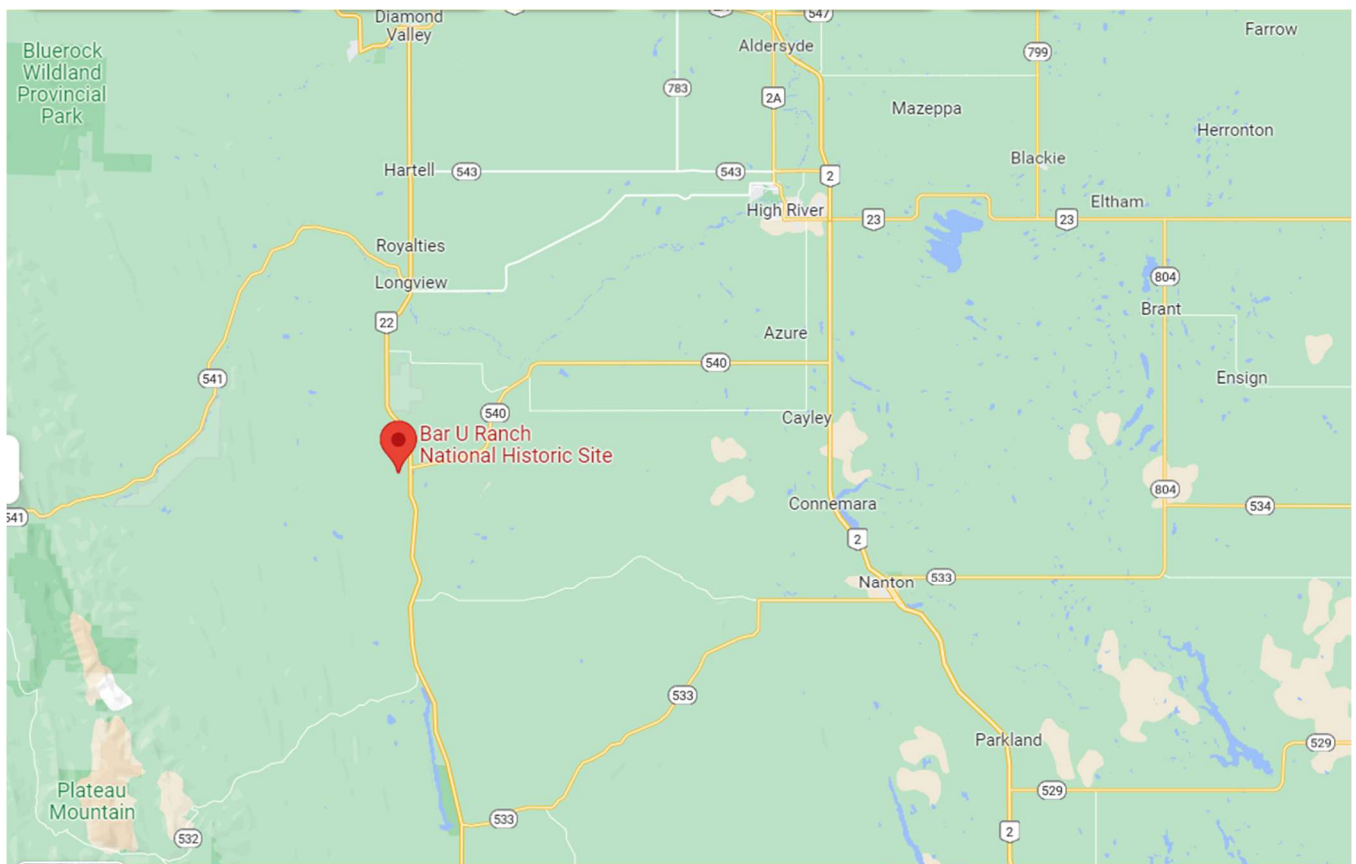


Figure 1 Carte du Lieu historique national du Ranch Bar U

1.3. Résumé du travail

Le Contractant est responsable de ce qui suit:

1.3.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

- a. Le contractant est tenu de mener des activités de restauration écologique répondant aux exigences détaillées dans la présente section.
- b. Le contractant doit examiner et reconnaître officiellement sa volonté et sa capacité à respecter les meilleures pratiques de gestion du PNLW.

- c. Fournir et livrer les plantes conformément au cahier des charges et à ses annexes, y compris le plan de plantation et les matériaux.
- d. Inspection initiale du matériel végétal et des clôtures existantes et soumission d'un rapport d'inspection initiale détaillant l'état (y compris des photos et des descriptions de tout défaut potentiel ou problème de santé) du matériel végétal au début du contrat.
- e. Laisser la zone de travail propre à la fin de chaque journée ; une fois les travaux terminés, enlever les matériaux excédentaires, les déchets, les outils et l'équipement.
- f. Fournir tous les équipements, outils et matériaux nécessaires en bon état de fonctionnement pour mener à bien les services demandés.
- g. Assurer l'entretien des plantes et de la clôture pendant un an après l'installation.

1.3.2 TRAVAUX REQUIS - INSTALLATION DE PLANTES DE REMPLACEMENT

- a. Enlèvement des débris (voir l'annexe A pour les emplacements)
- b. Installation des arbustes et des arbres conformément aux spécifications.

1.3.2.1 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- a. Calendrier : obtenir l'approbation du responsable de projet de l'APC pour le calendrier 7 jours avant l'expédition du matériel végétal. Le calendrier doit comprendre les éléments suivants:
 - i. Quantité et type de matériel végétal.
 - ii. Dates d'expédition.
 - iii. Dates d'arrivée sur le site.
 - iv. Dates de plantation.
- b. Organiser l'inspection du matériel végétal vivant par le responsable de projet de l'APC avant la plantation. L'inspection peut être effectuée dans l'entrepôt ou sur le site. Le responsable du projet de l'APC se réserve le droit de rejeter tout matériel végétal qui ne répond pas aux spécifications.

1.3.2.2 LIVRAISON, STOCKAGE ET MANIPULATIONS

- a. Exigences en matière de livraison et d'acceptation : livrer les matériaux sur le site dans l'emballage d'origine de la pépinière, avec une étiquette indiquant le nom et l'adresse du producteur.
- b. Protéger le matériel végétal du gel, de la chaleur excessive, du vent et du soleil pendant la livraison.
- c. Entreposer et protéger immédiatement le matériel végétal qui ne sera pas installé dans l'heure qui suit.
- d. Inspecter le matériel végétal à la livraison sur le site. Ne pas planter les matériaux qui ont subi des dommages ou des blessures pendant le transport.
- e. Garder le matériel végétal couvert et protégé des effets du gel, de la congélation, de la moisissure, du soleil et du vent jusqu'au moment de la plantation. Ne pas laisser les racines se dessécher.

1.3.2.3 PRODUITS

MATÉRIEL VÉGÉTAL

- a. Type de préparation des racines, taille, classement et qualité : conformes aux Normes canadiennes sur les produits de pépinière.
 - i. Source du matériel végétal : cultivé dans les zones 3a à 4a conformément aux zones de rusticité des plantes du Canada.
 - ii. Le matériel végétal doit être planté dans la zone spécifiée comme appropriée pour son espèce.
 - iii. Le matériel végétal doit être planté dans un endroit approprié pour son espèce.

- b. Matériel végétal : exempt de maladies, d'insectes, de défauts ou de blessures, structurellement sain et doté d'un système racinaire fibreux solide.
- c. Arbres : troncs droits, bien ramifiés et caractéristiques de l'espèce.
- d. Arbres d'un calibre supérieur à 200 mm : élagués à moitié au cours de chacune des deux saisons de croissance successives, la dernière au moins une saison de croissance avant l'arrivée sur le site.
- e. Arbres cultivés en pépinière, en phase de dormance, non mis en boule.
- f. Matériel collecté : diamètre maximal de 40 mm, couronnes bien développées et ramifiées de manière caractéristique ; les branches ne doivent pas représenter plus de 40 % de la hauteur totale.
 - i. Lors de la collecte, veiller à ce que 10 % au maximum de la récolte de semences (ou des plantes) soient prélevés sur une population saine composée de nombreux individus et sur plusieurs plantes de la même espèce.
 - ii. Laisser le reste pour la dispersion naturelle et comme nourriture pour les organismes dépendants.
- g. Matériel végétal et dimensions : Le matériel végétal fourni par l'entrepreneur doit répondre aux exigences de taille suivantes ou à des alternatives similaires approuvées au moment de la livraison sur le site, pour les plantes et le matériel figurant à l'annexe B - Plans et matériel de plantation, en particulier aux pages 10 et 11.

EAU

- a. Exempts d'impuretés susceptibles d'entraver la croissance des plantes.
- b. Fourni par le responsable de projet de l'APC à la source désignée.
- c. L'eau nécessaire à l'irrigation sera fournie par des bouches d'incendie situées dans le townsite de Waterton et approuvées par le responsable du projet de l'APC. L'entrepreneur est responsable de l'acheminement de l'eau aux endroits où l'irrigation est nécessaire.

CLÔTURES TEMPORAIRES

- a. Clôture pour les cerfs et les castors : clôture en grillage métallique de 2,3 m de haut avec des ouvertures de mailles ne dépassant pas 17,5 cm (7') entre les lignes horizontales, de préférence de calibre 12 à haute traction. Utiliser des piquets métalliques en T.
- b. Clôture pour lapins et rongeurs : Treillis métallique soudé carré de 50 x 50 mm de 0,9 m de haut. Fixer à l'aide de piquets métalliques en T.

1.3.2.4 EXÉCUTION

EXAMINATION

- a. Vérification des conditions : vérifier que les conditions du substrat précédemment installé dans le cadre d'autres sections ou contrats sont acceptables pour l'installation des plantations.
- b. Inspecter visuellement le substrat en présence du responsable de projet de l'APC.
- c. Informer le chargé de projet de l'APC des conditions inacceptables dès qu'elles sont découvertes.
- d. Ne procéder à l'installation qu'après avoir remédié aux conditions inacceptables.

PRÉPARATION DE LA PLANTATION

- a. Ne procéder qu'après réception de l'acceptation écrite du matériel végétal par le responsable du projet de l'APC.
- b. Enlever les racines et les branches endommagées du matériel végétal.
- c. Localiser et protéger les lignes de services publics
- d. Aviser les autorités responsables des services publics et obtenir leur accord écrit avant de commencer l'excavation des fosses de plantation d'arbres et d'arbustes.
- e. Le matériel végétal n'est installé qu'une fois l'ensemencement et le paillage hydraulique terminés.

PLANTATION

- a. Installer les matériaux végétaux uniquement lorsque les espèces sont en pleine croissance.
- b. Mottes
 - i. Retirer les mottes des plateaux en les poussant vers le haut à travers le fond de la doublure. Ne pas retirer la plante du plateau par le matériel végétatif.
 - ii. Remplir les sacs de plantation juste avant la plantation. Ne pas trop serrer les sacs.
 - iii. Placer la motte verticalement dans le trou de plantation, avec les racines dirigées vers le bas et non pliées au fond.
 - iv. Ne pas tordre la motte dans le trou de plantation ou la comprimer pour la faire entrer dans un trou

- qui n'est pas assez grand.
- v. Planter la motte au niveau de la terre indigène qui l'entoure.
 - vi. Le matériel végétal doit être espacé de manière aléatoire dans la zone de plantation afin de donner un aspect non uniforme.
 - vii. Remblayer uniformément le sol jusqu'au niveau final et tasser le sol autour de la motte pour assurer un bon contact entre les racines et le sol.
- c. Pour les arbres et les arbustes :
- Remblayer la terre par couches de 150 mm.
 - Tasser chaque couche pour éliminer les poches d'air.
 - Lorsque les deux tiers de la profondeur de la fosse de plantation ont été remblayés, remplir l'espace restant avec de l'eau.
 - Une fois que l'eau a pénétré dans le sol, remblayer jusqu'au niveau final.
 - Former une soucoupe d'arrosage comme indiqué.
- a. Arroser immédiatement et abondamment pour réduire les poches d'air et améliorer le contact entre les racines et le sol.

PROTECTION DU TRONC

- a. Installer une protection de tronc sur les arbres à feuilles caduques comme indiqué.
- b. Installer la protection du tronc avant l'installation des supports d'arbre.

SUPPORTS D'ARBRES

- a. Utiliser un support d'arbre à un seul piquet pour les arbres à feuilles caduques de moins de 3 m de hauteur et les arbres à feuilles persistantes de moins de 2 m de hauteur.
 - i. Placer le tuteur du côté du vent dominant et à 150 mm minimum du tronc.
 - ii. Enfoncer le tuteur à 150 mm minimum dans le sol non remanié, sous les racines.
- b. S'assurer que le piquet est solide, vertical et non fendu.
 - i. Installer un collier d'haubanage de 150 mm de long à 1500 mm au-dessus du sol.
 - ii. Enfiler le fil d'ancrage de type 1 dans le tube du collier d'ancrage.
- c. Tordre le fil pour former le collier et le fixer fermement au piquet. Couper l'excédent de fil.
- d. Utiliser 3 haubans pour les arbres à feuilles caduques de plus de 3 m de hauteur et les arbres à feuilles persistantes de plus de 2 m de hauteur.
 - i. Utiliser un fil d'ancrage de type 2 avec des pinces pour les arbres de moins de 75 mm de diamètre et un fil d'ancrage de type 3 avec des pinces pour les arbres de plus de 75 mm de diamètre.
 - ii. Installer les colliers d'haubanage au-dessus de la branche pour éviter qu'elle ne glisse, à environ 2/3 de la hauteur pour les arbres à feuilles persistantes et à 1/2 de la hauteur pour les arbres à feuilles caduques. La hauteur de montage des colliers ne doit pas dépasser 2,5 m au-dessus du sol.
 - iii. Les colliers d'haubanage doivent être suffisamment longs pour encercler l'arbre, plus un espace de 50 mm pour le dégagement du tronc. Passer le fil d'haubanage dans le collier en encerclant le tronc de l'arbre et le fixer au fil de plomb à l'aide d'un serre-fils ou de plusieurs enveloppes ; couper les extrémités du fil à proximité de l'enveloppe. Répartir les fils de plomb en proportions égales autour du tronc à 120 degrés.
 - iv. Après l'installation des supports de l'arbre, enlever les branches cassées à l'aide d'outils propres et tranchants.

1.3.2.5 L'ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT

- a. Effectuer les opérations d'entretien suivantes depuis la plantation jusqu'à l'acceptation par le responsable de projet de l'APC.
 - i. Arroser une fois par semaine pour maintenir les conditions d'humidité du sol afin d'assurer un établissement, une croissance et une santé optimales du matériel végétal sans provoquer d'érosion.

- ii. Pour les plantes à feuillage persistant, arroser abondamment à la fin de l'automne, avant le gel, pour saturer le sol autour du système racinaire.
 - Enlever les mauvaises herbes tous les mois.
- iii. Remplacer ou réappliquer le paillis endommagé, manquant ou perturbé.
- iv. Pour les zones non paillées, cultiver au besoin pour garder la couche supérieure du sol friable.
- v. S'il est nécessaire de lutter contre les insectes, les champignons et les maladies, utiliser les méthodes de lutte appropriées conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Obtenir l'approbation du produit par le responsable du projet de l'APC avant l'application.
- vi. Enlever les branches mortes ou cassées du matériel végétal.
- vii. Maintenir la protection du tronc et les haubans en bon état et bien ajustés.
- viii. Enlever et remplacer les plantes mortes et les plantes qui ne sont pas en bonne santé. Effectuer les remplacements de la même manière que celle spécifiée pour les plantations d'origine.

1.3.2.6 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

- a. Entre la réception par le responsable du projet de l'APC et la fin de la période de garantie, effectuer les opérations de maintenance suivantes.
 - i. Arroser une fois par semaine afin de maintenir les conditions d'humidité du sol pour une croissance et une santé optimale du matériel végétal sans provoquer d'érosion.
 - Enlever les mauvaises herbes une fois par mois.
 - ii. Remplacer ou réétaler le paillis endommagé, manquant ou perturbé.
 - iii. S'il est nécessaire de lutter contre les insectes, les champignons et les maladies, utiliser les méthodes de lutte appropriées conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Obtenir l'approbation du produit par le responsable du projet de l'APC avant l'application.
 - iv. Enlever les branches mortes, cassées ou dangereuses du matériel végétal.
 - v. Maintenir la protection du tronc et les supports des arbres en bon état et bien ajustés.
 - vi. Enlever la protection du tronc, les supports d'arbre et les soucoupes d'arrosage de niveau à la fin de la période de garantie.
 - vii. Enlever et remplacer les plantes mortes et les plantes qui ne sont pas en bonne santé. Effectuer les remplacements de la même manière que celle spécifiée pour les plantations d'origine.
 - viii. Soumettre des rapports écrits mensuels au responsable du projet de l'APC en identifiant les éléments suivants :
 1. Les travaux d'entretien effectués.
 2. Le développement et l'état du matériel végétal.
 3. Mesures préventives ou correctives nécessaires qui ne relèvent pas de la responsabilité du contractant.

1.3.3 TRAVAUX OBLIGATOIRES - ENTRETIEN DES PLANTES

- a. Arrosage régulier des éléments paysagers installés et autres activités d'entretien, telles que l'élagage.
- b. L'arrosage et l'entretien des arbres, arbustes et surfaces au sol suivants, situés dans le Townsite du PN des Lacs-Waterton :

Site d'Entretien	Nombre estimé d'arbres et d'arbustes ¹	Espèces
Terre (est et ouest) LHN du Ranch Bar U	Annexe B - Plans et matériaux de plantation, en particulier les pages 10 et 11.	Annexe B - Plans et matériaux de plantation, en particulier les pages 10 et 11.

1 Le Contractant est responsable de la vérification des quantités et des espèces fournies.

Veuillez consulter les dessins et les photos ci-joints (Annexe B) pour connaître les surfaces approximatives (arbres, arbustes) qui doivent être arrosées sur le site.

Le nombre d'arrosages dépendra des conditions météorologiques sur le site et Parcs Canada communiquera les conditions du site à l'entrepreneur. Une visite par semaine du 15 mai 2024 au 15 septembre 2024 équivaudra à 16 visites pour l'arrosage et l'entretien général, avec la possibilité de visites supplémentaires au besoin.

L'eau doit être exempte de toute impureté susceptible de nuire à la croissance des plantes.

Le Contractant est autorisé à collecter de l'eau à partir des bouches d'incendie désignées situées dans le townsite des Lacs Waterton, ainsi que des puits et des réservoirs d'eau disponibles au LHN du Ranch Bar U. Le Contractant est responsable du transport de l'eau jusqu'aux endroits où l'irrigation est nécessaire, à moins qu'une autre source approuvée ne soit identifiée plus près des lieux d'arrosage.

Effectuer les opérations d'entretien suivantes depuis la plantation ou le début du contrat jusqu'à la fin du contrat :

- Arroser pour maintenir les conditions d'humidité du sol afin d'optimiser l'établissement, la croissance et la santé du matériel végétal sans provoquer d'érosion.
 - Pour les plantes à feuillage persistant, arroser abondamment à la fin de l'automne, avant le gel, pour saturer le sol autour du système racinaire.
- S'il est nécessaire de lutter contre les insectes, les champignons et les maladies, utiliser les méthodes de lutte appropriées conformément au plan de lutte intégrée contre les ravageurs et aux règlements fédéraux et provinciaux.
 - Obtenir l'approbation du produit par le chargé de projet de l'APC avant l'application.
- Enlever les branches mortes ou cassées du matériel végétal.
- Enlever et remplacer les plantes mortes et les plantes qui ne sont pas en bonne santé.
- Éliminer le matériel végétal dans une installation appropriée à l'extérieur du parc, à moins d'une approbation contraire par le responsable du projet de l'APC.
- Taux de survie des plantes vivantes d'au moins 80 % à la fin de la période d'entretien.

1.3.4 TRAVAUX SUR DEMANDE - ENTRETIEN DE LA CLÔTURE

Réparer et entretenir les clôtures métalliques autour de la végétation plantée, sur demande.

- Informer le responsable de projet de l'APC si des activités d'entretien des clôtures sont recommandées.
- Effectuer les opérations d'entretien suivantes selon les besoins, du début à la fin du contrat :
 - Réparer et/ou remplacer les clôtures afin d'assurer la protection des plantes contre le broutage des animaux sauvages.
 - Les travaux peuvent comprendre, sans s'y limiter : l'inspection régulière de la clôture pour s'assurer que le treillis métallique est en bon état ; le redressement de la clôture ; le remplacement du treillis métallique lorsqu'il est irrémédiablement endommagé ; la réparation de toute brèche dans la clôture ; le remplacement des piquets en T qui sont irrémédiablement endommagés.
 - Le Contractant est responsable d'assortir les matériaux existants aussi étroitement que possible pour les activités d'entretien, de réparation ou de remplacement, sauf approbation contraire par le responsable du projet de l'APC.

Spécifications des clôtures de remplacement (si nécessaire) :

- Clôture pour les cerfs et les castors :
 - Clôture en treillis métallique de 2,3 m de haut avec des ouvertures de mailles ne dépassant pas 17,5 cm (7') entre les lignes horizontales, de préférence de calibre 12 à haute résistance. Utiliser des piquets métalliques en T.
 - Clôture pour lapins et rongeurs : Grillage soudé carré de 50 x 50 mm de 0,9 m de haut. Utiliser des piquets métalliques en T pour le fixer.

1.3.5 TRAVAUX SUR DEMANDE - DÉSHÉBAGE D'UNE ZONE CLÔTURÉE

Contrôler manuellement les mauvaises herbes dans les zones clôturées, sur demande.

- Informer le responsable de projet de l'APC si des activités de gestion de la végétation/de lutte contre les mauvaises herbes sont recommandées.
- Effectuer les opérations de maintenance suivantes selon les besoins, du début à la fin du contrat :

- Enlever mécaniquement toutes les mauvaises herbes à l'intérieur des zones clôturées.
- Couper l'herbe à 80 mm chaque fois qu'elle atteint une hauteur de 100 mm. Laisser les tontes sauf si elles sont suffisamment lourdes pour étouffer la végétation désirable ou s'il existe un risque de dissémination des mauvaises herbes par les graines. En cas de tonte, programmer la tonte de manière à éliminer les parties supérieures des espèces indésirables avant la formation des têtes florales. Ne pas endommager les espèces désirables.
- Les travaux peuvent inclure, sans s'y limiter, l'inspection mensuelle de la croissance de la végétation dans les zones clôturées, la tonte de l'herbe, l'enlèvement mécanique des mauvaises herbes, etc.

2. Codes et Règlements

2.1. Codes

2.1.1. Le contractant doit satisfaire ou dépasser les exigences des :

- des documents contractuels ;
- des normes spécifiées, de la législation applicable, des codes et des documents cités en référence ;
- Autres codes d'application locale, provinciale ou fédérale (en cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent) ; et
- Toutes les mesures d'atténuation environnementale applicables décrites dans les Meilleures Pratiques de Gestion des Projets Généraux des Lacs Waterton, qui sont disponibles sur demande.

2.2. Réglementation des parcs nationaux

- 2.2.1. Le directeur du site est responsable de l'administration du lieu historique national du Ranch Bar U et se trouve dans le bâtiment administratif du ranch, dans le centre d'accueil.
- 2.2.2. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travaux sont exécutés conformément aux ordonnances, aux lois, aux règles et aux règlements énoncés dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada et ses règlements.
- 2.2.3. Pour les travaux effectués dans le parc national des Lacs-Waterton, l'entrepreneur et tout sous-traitant doivent obtenir un permis d'exploitation auprès du bureau d'administration de Parcs Canada dans le parc national des Lacs-Waterton avant le début du contrat. Ce permis peut être obtenu en contactant Rachel Fernandes-Ubell, gestionnaire du Townsite, au 403-859-5111.
- 2.2.4. Tous les véhicules de l'entrepreneur doivent être munis d'un permis de travail de Parcs Canada. Ces permis peuvent être obtenus gratuitement à l'achat d'une licence d'exploitation.

2.3. Utilisation des lieux par le contractant

- 2.3.1. Aux fins du présent contrat, le contractant n'est pas autorisé à établir un campement dans le parc national des Lacs-Waterton, le LHN du Ranch Bar U.

3. Soumissions de projets

3.1. Soumissions

- 3.1.1. Le contractant doit compléter et soumettre à la revue du responsable de projet de l'APC tous les documents contractuels requis, tels que détaillés ci-dessous et dans le cahier des charges du projet. Les documents à soumettre comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :
- Plan de santé et de sécurité
 - Plan de travail et calendrier
 - Rapport d'inspection initiale
 - Rapports mensuels d'entretien
 - Rapport d'inspection final
- 3.1.2. Les travaux concernés par les documents soumis ne doivent pas commencer avant que le plan de travail et le calendrier, le plan de santé et de sécurité et le rapport d'inspection initiale ne soient acceptés par le responsable de projet de l'APC.
- 3.1.3. Aviser par écrit le responsable du projet de l'APC au moment de la soumission, en indiquant les écarts par rapport aux exigences des documents contractuels et en précisant les raisons de ces écarts.

3.2. Plan de santé et de sécurité

- 3.2.1. Le contractant doit préparer et respecter le plan de santé et de sécurité spécifique au site et veiller à ce que les équipes en disposent à tout moment.
- 3.2.2. Le plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur doit être conforme à la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail relative aux activités d'entretien paysager.
- 3.2.3. L'entrepreneur est entièrement responsable de toute fuite ou de tout déversement, ainsi que du nettoyage et de l'élimination des matériaux contaminés conformément aux lois provinciales et fédérales.
- 3.2.4. Signaler immédiatement toute infraction à la législation au responsable du projet de l'APC.
- 3.2.5. Le Contractant doit :
 - Être responsable de la santé et de la sécurité des personnes sur le site, de la sécurité des biens sur le site et de la protection des personnes adjacentes au site et de l'environnement dans la mesure où ils peuvent être affectés par la conduite des travaux.
 - Respecter et faire respecter par les employés les exigences de sécurité des documents contractuels, des lois, réglementations et ordonnances fédérales, provinciales, territoriales et locales applicables, ainsi que du plan de santé et de sécurité spécifique au site.
 - La protection des personnes à l'extérieur du site et de l'environnement dans la mesure où elles peuvent être affectées par la conduite des travaux.
 - Organiser des réunions quotidiennes sur la sécurité et des réunions spécifiques à la tâche (boîte à outils) si des travaux spéciaux l'exigent. Les réunions doivent au moins comprendre une remise à niveau de l'équipement et des protocoles existants, une révision des problèmes de sécurité et des protocoles en cours, et la révision des nouvelles conditions du site, le cas échéant. Conserver les comptes rendus des réunions.

3.3. Plan de travail et calendrier

- 3.3.1. Le contractant doit préparer un plan et un calendrier qui seront examinés par un responsable de projet de l'APC avant l'exécution des travaux. Le plan de travail doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants le plan d'exécution pour la surveillance mensuelle et le calendrier et la méthodologie d'arrosage.
- 3.3.2. Si des lacunes dans le plan de travail du contractant sont constatées après l'acceptation de la soumission par le responsable du projet de l'APC, mais pendant les travaux, le responsable du projet de l'APC se réserve le droit de fournir des commentaires supplémentaires au consultant et d'exiger une nouvelle soumission du plan de travail afin de garantir la correction des lacunes.
- 3.3.3. Il incombe au contractant d'effectuer suffisamment de visites sur le terrain, d'inspections visuelles, etc. pour estimer avec précision les quantités nécessaires à l'exécution de l'étendue des travaux.
- 3.3.4. Les activités d'entretien du paysage doivent être réalisées au cours de la saison de croissance 2024.

Produit(s) Livrable(s)	Méthode	Date d'échéance de la livraison
Rapport d'inspection initiale	Courriel au responsable de projet de l'APC	Dans les 7 jours calendaires suivant l'attribution du contrat
Présentation du plan de santé et de sécurité, du calendrier et du plan de travail conformément à la section 3.	Courriel au responsable de projet de l'APC	Dans les 14 jours calendaires suivant l'attribution du contrat
Rapport de suivi mensuel	Courriel au responsable de projet de l'APC	Dans les 7 jours calendaires suivant la fin du mois.
Rapport d'inspection final	Courriel au responsable de projet de l'APC	Dans les 7 jours calendaires suivant la fin des activités d'entretien

3.4. Rapport d'inspection (initial et final)

- 3.4.1. Les rapports d'inspection initiale et finale doivent au moins contenir les informations suivantes :

- Zone d'entretien du paysage / emplacement
- Photos
- État des plantes

3.5. Rapports mensuels d'entretien (voir modèle de rapport)

- 3.5.1. Soumettre des rapports écrits mensuels au responsable de projet de l'APC en identifiant les éléments suivants
- Les travaux d'entretien effectués.
 - Le rapport d'inspection du désherbage.
 - Le développement et l'état du matériel végétal.
 - Identification des travaux d'entretien de la clôture recommandés.
 - Les mesures préventives ou correctives nécessaires qui ne relèvent pas de la responsabilité du contractant.

4. Mobilisation et démobilisation

4.1. Définitions

La mobilisation et la démobilisation consistent en des travaux et des opérations préparatoires, y compris, mais sans s'y limiter :

- 4.1.1. Préparation et acceptation des documents à soumettre avant le début des travaux (plan de travail, calendrier, plan de santé et de sécurité).
- 4.1.2. Travaux et coûts nécessaires au déplacement du personnel, de l'équipement, des fournitures et des accessoires vers/depuis le site des travaux.
- 4.1.3. Les travaux et les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement des bureaux et autres installations nécessaires à l'exécution des travaux.
- 4.1.4. Les travaux et les coûts liés au nettoyage et à l'achèvement du projet.
- 4.1.5. Tous les autres travaux et coûts liés à la réussite de la mobilisation et de la démobilisation.

5. Exigences relatives à l'administration du projet

5.1. Lignes de communication

- 5.1.1. Toutes les directives officielles concernant la portée du projet, le budget, le calendrier, etc. doivent émaner par écrit du responsable du projet de l'APC.
- 5.1.2. Le contractant ne doit pas répondre aux demandes d'informations ou aux questions des médias concernant le projet. Toutes les demandes de renseignements des médias doivent être adressées au responsable du projet de l'APC.
- 5.1.3. Le responsable de projet de l'APC doit être informé par écrit du remplacement du chef de projet s'il y a lieu. Le curriculum vitae du remplaçant proposé doit être transmis pour révision et approbation.

Annexe A – Plan de restauration

Cartes/dessins des zones d'entretien paysager

Plaques photo pour la zone d'entretien paysager

Annexe B – Plan de plantation et matériaux

Annexe C – Tableaux des polygones de végétation